



Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage



RESOLUTION 4.7

DATE, LIEU ET FINANCEMENT DE LA PROCHAINE REUNION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Adoptée par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion (Nairobi, 7-11 juin 1994)

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article VII de la Convention qui stipule que le Secrétariat convoquera "à trois ans d'intervalle au plus, une session ordinaire de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence n'en décide autrement",

Notant qu'aucune Partie n'a accueilli de session de la Conférence des Parties depuis 1985,

Reconnaissant les avantages que confère à la Convention et aux Parties, particulièrement à celles qui ont des économies en développement, le fait de tenir les sessions de la Conférence des Parties dans différentes régions du monde,

Rappelant à nouveau la Résolution sur l'assistance aux pays en développement adoptée conjointement avec l'Acte final de la conférence pour conclure la Convention (Bonn, 1979),

1. *Décide* que la cinquième session de la Conférence des Parties se tiendra entre janvier et juin 1997;
2. *Invite* les Parties à proposer d'accueillir la session et à informer le Secrétariat de leur décision avant la fin de 1995;
3. *Invite* les Parties, les Etats non Parties à la Convention, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres entités à faire des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale afin de permettre que la cinquième session de la Conférence des Parties ait lieu dans un pays en développement;
4. *Donne instruction* au Comité permanent :
 - a) De décider du lieu le plus favorable en fonction des offres reçues; ou
 - b) Si aucune offre appropriée n'est faite par les Parties, de décider, après avoir consulté le Programme des Nations Unies pour l'environnement, du lieu de substitution le plus approprié.